



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
En charge des technologies vertes et des négociation sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Affaire suivie par Subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

N° Gidic: ???? CASSE AUTO DANIEL

Monsieur le Gérant,

**GARAGE LINGOSTIERES
VEHICULES INDUSTRIELS (LVI)
1 – 3 chemin de la Glacière
06200 - NICE**

Nice, le 4 juin 2010

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Lingostières Véhicules Industriels (LVI), située 1 – 3 chemin de La Glacière sur la commune de NICE
Conclusions de la visite d'inspection du 14 avril 2010

P.J. : 1 fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 avril 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- vérification de la situation administrative de votre activité suite à une plainte déposée par les services de la Ville de Nice.

A l'issue de cette visite d'inspection, un écart à la réglementation vous a été notifié par l'inspecteur des installations classées. Le 26 avril 2010, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ce constat en complétant le cadre « commentaires et réponses de l'exploitant » de la fiche d'écart précitée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir la fiche jointe)

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet d'un engagement de votre part (dépôt d'un dossier d'agrément), mais celui-ci apparaît à ce jour comme « **non satisfaisant** » car vous n'avez pas apporté les précisions nécessaires qui permettent de confirmer comment vous comptez régulariser votre situation administrative au regard du constat de

l'inspecteur (absence d'autorisation préfectorale) et d'indiquer l'échéancier que vous envisagez pour y parvenir.

Du fait de son caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En effet, lors de la visite de votre site cité en objet en date du 14 avril 2010, il a été constaté que vous exploitez sans l'autorisation requise des activités relevant de la rubrique n° 286 (cette dernière ayant été remplacée depuis par la rubrique n° 2712 /cf. décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées) relative aux « installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface utilisée à cette fin étant supérieure à 50 m2 ».

Aussi, je vous rappelle que l'arrêté délivré à l'ancien exploitant AUTO DEMOLITION DANIEL pris en date du 22 juillet 1993, est aujourd'hui caduc. L'inspection des installations classées avait déjà confirmé au Préfet des Alpes Maritimes à l'issue de la visite effectuée sur votre site le 11 août 2005, que l'activité de « casse automobile » n'était plus exercée sur votre site. En effet, l'inspecteur avait pu constater à cette occasion qu'une activité de réparation et d'entretien de véhicules dans un atelier d'une surface inférieure à 2000 m2 avait pris le relais en lieu et place des activités autorisées à Auto Démolition Daniel.

Ceci a été également confirmé par le Préfet des Alpes Maritimes à deux reprises. Une première fois dans son courrier adressé au Maire de Nice le 11 avril 2007, la seconde fois par un deuxième courrier du 12 février 2009 dans lequel il précisait que l'autorisation accordée à Auto Démolition Daniel n'avait plus d'existence administrative.

De plus, depuis la fin d'activité de l'ancien exploitant en janvier 2005, aucune autre entreprise n'est venue déclarer au Préfet des Alpes Maritimes une quelconque reprise d'activité en application de l'article R.512- 68 du code de l'environnement qui précise :
- « le nouvel exploitant doit déposer la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».

De la même manière, le fait que l'installation classée autorisée en 1993 n'a pas été exploitée pendant une période de deux années consécutives implique que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-38 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, je vous informe que la situation irrégulière constatée par l'inspection des installations classées le 26 avril dernier relève des suites administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement et un arrêté préfectoral vous mettant en demeure de régulariser votre situation administrative sera proposé au Préfet par notre service.

Par ailleurs, le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) doit être agréé à cet effet (article 9-II).

Les modalités d'obtention de cet agrément ont été précisées par un arrêté ministériel du 15 Mars 2005 (JO du 14 avril 2005).

Or, vous ne disposez pas à ce jour d'un tel agrément.

Je vous demande de bien noter qu'il vous est donc actuellement interdit de stocker, dépolluer, démonter ou découper des véhicules hors d'usage sur votre installation.

En conclusion, vous veillerez à adresser au Préfet des Alpes Maritimes pour le **22 juin 2010 (délai de rigueur)**, un courrier dans lequel vous confirmerez de manière très claire :

- soit, que vous souhaitez poursuivre les activités relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées (anciennement 286) relative aux « installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface utilisée à cette fin étant supérieure à 50 m² » et de ce fait, que vous envisagez de déposer, un dossier de demande d'autorisation contenant l'ensemble des pièces prévues aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement ; et par la même occasion, un dossier de demande d'agrément « démolisseur » de véhicules hors d'usage.

- soit, **que vous ne souhaitez plus et ne traitez plus de véhicules hors d'usage sur votre site.** Vous devrez alors notifier dans ce cas au Préfet, la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée sous la rubrique n° 2712 et déposer à son attention un mémoire relatif à mise à l'arrêt des activités et à la remise en état du site de cette installation conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

Pour vous aider dans votre prise de décision, j'attire ici votre attention :

- a) sur la règle locale d'urbanisme (plan local d'urbanisme) à respecter pour le terrain que vous occupez ;

- b) sur l'article L.123-5 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire ».

- c) sur l'effet automatique à ce jour des deux règles précédentes qui obligeront le Préfet à **REJETER** votre éventuelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation des « installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors

d'usage, la surface utilisée à cette fin étant supérieure à 50 m2 » et à vous imposer la remise en état des lieux affectés à cette exploitation.

Je vous demande également de m'adresser directement pour information, la copie du courrier que vous transmettez au Préfet des Alpes Maritimes en réponse.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, sera publié sur le site internet de la DREAL PACA

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale
des Alpes Maritimes